

*L'insolvabilité—Loi*

J'ai également peur, pour ce qui est de la priorité absolue, qu'il n'y ait aucune disposition garantissant que le salarié soit payé promptement. Dans nombre de cas, il pourrait y avoir des litiges interminables à régler devant les tribunaux avant que les paiements ne soient faits. Quand on a affaire à des travailleurs qui doivent payer leurs factures tous les jours ou toutes les semaines, il importe, de toute évidence, que le paiement soit fait rapidement.

La mise en œuvre de cette proposition pose un autre problème, entre autres, celui de la répartition du fardeau de la priorité absolue entre divers créanciers garantis. Les tribunaux seront inondés bien sûr, de profonds différends à propos du partage entre les créanciers du fardeau relatif. De plus, tant que ces cas ne seront pas tranchés, les travailleurs ne recevront rien du tout.

Ma dernière et principale préoccupation à l'égard de la priorité absolue est qu'elle pourrait très bien avoir des répercussions contraires à celles que prévoit madame le ministre, à savoir réduire le crédit accessible aux industries de main-d'œuvre et pousser les institutions de prêt, en particulier les banques, à sévir plus rapidement contre une entreprise donnée. Cela acculera l'entreprise à la faillite et ferait perdre leur emploi aux travailleurs plus tôt qu'ils ne l'auraient perdu autrement.

La conclusion logique et sans équivoque à laquelle est arrivé le comité Landry auquel j'ai fait allusion tout à l'heure—et il est rare qu'un comité de représentants du CTC et des banques s'entendent si bien sur une proposition—est qu'il vaudrait mieux établir une forme d'assurance-salaire. Cela ne veut pas dire que nous ne serions pas prêts à accepter une forme de priorité absolue à titre provisoire, mais l'établissement d'un régime d'assurance-salaire comme ceux qui ont donné de bons résultats dans certains pays—la France, l'Allemagne de l'Ouest et le Royaume-Uni—est certes un des principaux amendements que nous proposerons à cet important projet de loi.

Je voudrais dire rapidement quelques mots sur d'autres aspects de ce projet de loi qui nous préoccupent vivement. Je n'utiliserai pas tout le temps qui m'est imparti parce que je sais que mes collègues les députés de Humboldt-Lake Centre (M. Althouse) et de Prince-Albert (M. Hovdebo), veulent parler des vives inquiétudes qu'éprouve notre parti de voir qu'il n'est absolument pas question, dans ce projet de loi, des agriculteurs et des pêcheurs canadiens au bord de la faillite. Le nombre de faillites dans le secteur agricole et celui de la pêche atteint un taux record à travers le pays. Mes deux collègues n'ont pas mâché leurs mots et se sont démenés pour exhorter le gouvernement à prendre des mesures à cet égard. Le gouvernement aurait dû faire quelque chose depuis longtemps pour remédier à ce problème important.

Bien entendu, ce que nous proposons revient en gros à prévoir un système organisé et officiel grâce auquel les producteurs et les agriculteurs fortement endettés pourront obtenir de l'aide et éviter ainsi de perdre leur exploitation agricole ou leur gagne-pain parce qu'ils ne peuvent pas faire face à leurs obligations. En vertu de ce système, il faut prévoir l'intervention des tribunaux si le producteur n'est pas convaincu que la bonne volonté des créanciers suffit à lui faire droit. Le projet de loi

d'initiative parlementaire que le comité des finances a étudié pendant un certain temps contribue pour beaucoup à atteindre ce but. Je sais que mes collègues parleront en détail de ces préoccupations sérieuses. Il faut prendre des mesures rapides et efficaces en vue de protéger les agriculteurs et les pêcheurs en cas de faillite.

Un autre problème important qui s'est posé depuis le dépôt du projet C-12 à la Chambre et, en réalité, depuis le dépôt du bill qui l'a suivi, le C-17, c'est le risque de voir les entreprises utiliser la faillite comme moyen de passer outre aux conventions collectives en vigueur. Je voudrais vous expliquer en quelques mots pourquoi, à notre avis, il convient de modifier le projet de loi C-17 pour empêcher que ce genre de chose se produise au Canada.

Aux États-Unis, des représentants des métiers de la construction, notamment, ainsi que d'autres représentants syndicaux, ont dit d'une décision récente de la Cour suprême qu'elle était une porte ouverte à l'utilisation des lois sur la faillite aux fins d'annuler les conventions collectives en vigueur. En réalité, la Cour suprême des États-Unis a statué qu'un tribunal de commerce pouvait libérer une société de ses contrats avec les syndicats sans exiger de preuve quelconque que ces derniers compromettaient l'existence même de la société. Il suffisait à la société de prouver que ces contrats représentaient une charge financière. Je signale en passant, par exemple, le cas de la compagnie Continental Airlines, aux États-Unis, qui, au moment de la déréglementation, a annulé ses contrats collectifs après avoir déposé son bilan. Les pilotes se sont mis en grève. Continental emploie désormais des briseurs de grève auxquels elle verse 55 p. 100 du traitement prévu dans le contrat de départ. Le Congrès américain a déjà pris des mesures en vue d'annuler les conséquences très néfastes de cette décision de la Cour suprême.

Je compte proposer des amendements à ce projet de loi, en comité, en vue de stipuler clairement que les lois sur la faillite ne doivent pas servir à annuler les conventions collectives au Canada. Nous voulons garantir que la décision de la Cour suprême des États-Unis ne se reflètera pas dans nos lois. En vertu des dispositions du projet de loi C-17, et notamment celles qui traitent des ententes commerciales, il sera toujours possible d'invoquer la faillite pour échapper aux obligations des conventions collectives. Ces dispositions sont tout à fait inacceptables aux yeux des députés du Nouveau parti démocratique.

L'une des grandes préoccupations du secteur de la petite entreprise au Canada est le problème des mises sous séquestre. Certes, ce projet de loi constitue une amélioration pour ce qui est du traitement des mises sous séquestre et des devoirs des séquestres, mais ces derniers font l'objet de six articles seulement. J'estime que le projet de loi ne garantit pas suffisamment la pleine responsabilité des séquestres pour les entreprises dont ils ont la tutelle. Encore là, nous proposerons au comité des amendements visant à protéger davantage les biens d'une société mise sous séquestre. Les statistiques montrent qu'il y a au moins deux fois plus de mises sous séquestre que de faillites au Canada.